

Projet de règlement grand-ducal

fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024

Avis du Conseil d'État

(1^{er} juin 2021)

Par dépêche du 20 avril 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 22 avril, 7 mai et 17 mai 2021.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Conférence nationale des élèves du Luxembourg, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend fixer les dates des vacances et congés scolaires au Grand-Duché de Luxembourg pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024. Par ailleurs, le projet sous avis détermine, pour ce qui est des mêmes années scolaires, les dates des vacances et congés scolaires du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », dates qui diffèrent de celles des lycées sis sur le territoire luxembourgeois. Selon les auteurs, le calendrier en question a été fixé d'un commun accord entre les autorités sarroises et luxembourgeoises.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Afin d'assurer la cohérence du texte, après un deux-points, le terme « le » figurant avant un jour de la semaine est à omettre systématiquement, car superfétatoire.

Préambule

Il convient d'ajouter une virgule avant les termes « et notamment son article [XX] ; ».

Le cinquième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Toujours au cinquième visa, la virgule avant les termes « et de la Chambre des salariés » est à omettre.

Article 5

À l'alinéa 2, point 5°, il est indiqué de renvoyer au « samedi 1^{er} avril 2023 », en insérant les lettres « er » en exposant.

Article 6

À l'alinéa 2, point 10°, il est recommandé de reprendre les lettres « er » en exposant, pour écrire « dimanche 1^{er} septembre 2024 ».

Article 8

L'article sous examen est à omettre pour défaut de plus-value, étant donné qu'il ne fait que reprendre l'intitulé du règlement en projet sous avis. L'article suivant relatif à la formule exécutoire est à renuméroter en article 8 en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 1^{er} juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz